

Arrêt

n° 35 629 du 10 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mulumba. Vous avez toujours habité dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa.

Depuis le mois d'avril 2005, vous étiez chauffeur pour la chaîne de télévision « Radio Télé Canal Kin » (RTCK) appartenant à Jean-Pierre Bemba. Le 23 mars 2007, alors que vous veniez d'arriver au garage où étaient parkées les voitures des chauffeurs, le chef de garage a reçu un appel téléphonique de son supérieur lui indiquant qu'aucune voiture ne devait sortir du garage ce jour-là. Le chef de garage vous a dit de rentrer chez vous avec le véhicule de la chaîne, après vous avoir fait

signer un document vous interdisant de vendre ou louer la voiture. Vous êtes alors rentré directement chez vous. Le 26 mars 2007, des soldats sont venus à votre domicile et ont demandé après vous. Ils vous ont demandé la clé de votre voiture de fonction, prétendant que c'était une voiture de Jean-Pierre Bemba. Vous avez d'abord refusé puis avez fini par la leur donner après qu'ils vous aient menacé. Ils vous ont ensuite arrêté et accusé d'être un militaire de Jean-Pierre Bemba. Vous avez été menotté, cagoulé puis emmené dans un endroit de détention. Vous avez été placé seul en cellule. Vous avez été interrogé à plusieurs reprises et accusé d'être un soldat de Jean-Pierre Bemba. Durant votre détention, vous avez reçu à plusieurs reprises la visite d'un homme qui vous a informé qu'il était un ami de votre beau-frère et qu'il était occupé à organiser votre évasion. Le 31 décembre 2007, vous êtes parvenu à vous évader. Vous avez appris que vous aviez été détenu au camp Tshatshi. Vous êtes allé vous cacher chez « tonton Blaise » jusqu'à votre départ du pays, organisé par votre beau-frère. Le 22 janvier 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 28 janvier 2008.

B. Motivation

Une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 18 avril 2008 concernant votre demande d'asile. Cette décision de refus était motivée principalement par le constat que vous n'établissiez pas l'actualité des poursuites entamées à votre rencontre en République Démocratique du 1 Congo. Le 8 mai 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 31 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n° 25.528. Dans cet arrêt, le Conseil a pris en considération les nouveaux éléments produits - un avis de recherche et une convocation - et ne s'est pas montré convaincu par les motifs de la décision du Commissariat général, renvoyant par conséquent l'affaire au Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires, portant notamment sur la réalité de votre détention.

Toutefois, il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vos déclarations concernant les conditions concrètes de vos huit mois de détention se sont révélées lacunaires et ne permettent pas de croire en la réalité de votre incarcération. En effet, invité à vous exprimer spontanément au sujet de ces mois de détention, les propos que vous avez tenus manquent de vécu et de spontanéité (voir notes de votre audition au Commissariat général le 2 juin 2009, p. 5). Ainsi, il vous a été demandé de parler de ces mois de détention et de raconter comment vous aviez vécu cette détention et vous avez répondu « je dormais à même le sol, j'avais juste un carton où je dormais, il y avait un petit tonneau pour les toilettes dans un coin, j'avais parfois du pain ou du riz, on me nourrissait une fois par jour, j'avais une bouteille d'eau. A plusieurs reprises, j'ai été interrogé et c'était toujours les mêmes questions, de donner la cachette de mes collègues militaires, c'était la vie que j'ai menée là-bas ». La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez encore dire sur vos conditions de détention et sur la façon dont vous avez vécu les choses et vous avez répondu « j'ai beaucoup souffert et je pensais que ma vie s'arrêtait, j'ai été maltraité ». Il vous a été alors demandé de quels détails concrets vous vous rappeliez encore et de quels événements survenus pendant la détention vous vous souveniez et vous avez rétorqué « rien d'autres en dehors de tout ce que je vous ai expliqué ». Ces propos sont vagues et ne permettent pas de croire en vos allégations selon lesquelles vous auriez été détenu pendant une période de huit mois.

Ensuite, certaines de vos déclarations sont en totale contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général (voir document n°1 dans la farde bleue). En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général le 1er avril 2008 (voir notes d'audition, pp. 5, 6 et 7) que vous travailliez comme chauffeur pour une chaîne de radio-télévision appelée « Canal Kin ». Lors de votre audition au Commissariat général le 2 juin 2009 (voir notes d'audition, pp. 8, 9 et 10), vous avez déclaré que vous travailliez pour la chaîne de Bemba, « Radio Canal Kin ». Le nom de la chaîne pour laquelle vous aviez travaillé vous a été redemandé et vous avez répondu

qu'il s'agissait de « Radio Télé Canal Kin », dont l'abréviation était RTCK. Vous avez affirmé que le dirigeant de la RTCK avait été monsieur Kitutu entre votre engagement au mois d'avril 2005 et votre arrestation le 26 mars 2007. Vous avez également dit que Jean-Pierre Bemba n'était pas propriétaire d'autres chaînes de radio ou de télévision. Or, il ressort de renseignements dont dispose le Commissariat général qu'aucune chaîne de radio télévision dont Jean-Pierre Bemba a été le propriétaire ne porte ou n'a porté le nom de RTCK. Toujours selon les mêmes informations, monsieur Kitutu a été le dirigeant d'une des sociétés de télévision de Jean-Pierre Bemba, à savoir CCTV (Canal Kin Télévision) mais ne connaît pas de chaîne ayant porté le nom de RTCK. Relevons encore lors de votre audition au Commissariat général le 2 juin 2009 (voir notes d'audition, p. 10), la question de savoir si la Canal Kin Télévision (CKTV), la Canal Congo Télévision (CCTV) et Radio Liberté Kinshasa (Ralik) évoquaient quelque chose pour vous vous a été posée et vous avez répondu que c'était des chaînes à Kinshasa. Questionné afin de savoir s'il s'agissait de chaînes appartenant à Jean-Pierre Bemba, vous avez répondu « je ne sais pas vous dire que je connais tous les détails, tout ce que je sais est que je travaillais dans une chaîne appartenant à Jean-Pierre Bemba mais je ne savais pas qu'il avait d'autres chaînes ». Or, selon les mêmes renseignements, ces trois chaînes ont été la propriété de Jean-Pierre Bemba. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez ignoré ce fait alors que vous-même étiez au service, selon vos déclarations, pour une chaîne appartenant à Jean-Pierre Bemba. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations objectives que, contrairement à vos allégations, monsieur Kitutu n'a jamais donné l'ordre au chef de garage de ne pas sortir les véhicules le 26 mars 2007 pour la raison qu'il ne se trouvait pas au Congo à cette date.

De plus, le fait que vous n'ayez jamais exercé les fonctions que vous prétendez est confirmé par les propos tout à fait sommaires que vous avez tenus après avoir été invité à vous exprimer sur votre fonction de chauffeur pour une radio-télévision de Jean-Pierre Bemba. En effet, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général le 2 juin 2009 (voir notes d'audition, p. 9) d'expliquer de façon concrète ce que vous aviez fait pendant deux ans en tant que chauffeur pour « Radio Télé Canal Kin » et de parler de votre travail quotidien pendant ces deux années et vous avez répondu « la première des choses était de nous occuper des travailleurs et on connaissait les arrêts où attendre les travailleurs, on allait les chercher le matin et les ramener le soir, on allait à l'aéroport chercher de la marchandise, chercher des choses pour la chaîne. Il y avait des courses que l'on faisait avec des agents ». Il vous a été demandé d'être plus précis et de parler de certaines missions particulières qui vous ont été confiées et vous avez tenu des propos généraux en disant « c'est comme je vous l'ai dit, je n'étais pas le seul chauffeur, j'allais chercher les agents et je faisais des courses à l'aéroport, mon travail principal était d'aller chercher et de ramener des agents ». Vous n'avez pu citer le nom ou la fonction d'aucune personne que vous auriez été chargé de conduire dans le cadre de votre activité de chauffeur. A la fin de cette audition (voir notes d'audition, p. 11), il vous a été demandé d'être plus précis sur vos activités en tant que chauffeur et de parler de missions qui vous avaient été confiées, en dehors de ce que vous aviez déjà dit précédemment, et vous vous êtes contenté de répondre « il n'y a rien d'autre ». De par ces propos évasifs et inconsistants, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez effectivement exercé la profession de chauffeur au sein d'une radio-télévision appartenant à Jean-Pierre Bemba.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, les documents versés au dossier, un avis de recherche vous concernant, une convocation vous ayant été adressée et deux convocations adressées à votre beau-frère, ne permettent pas d'envisager autrement la présente décision. A noter que ces documents sont en partie illisibles (cachets, nom du signataire) .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ; de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle fait valoir que la description des conditions carcérales faite par le requérant est tout à fait plausible et suffisante. Elle fait valoir que les informations objectives citées dans la décision entreprise corroborent les déclarations du requérant en ce qui concerne la présence de Monsieur K. à la tête d'une des chaînes de J.-P. Bemba et l'existence de chauffeurs. Elle ajoute qu'au vu du faible niveau d'instruction du requérant, il est probable que ce dernier ait pu confondre les sigles CKTV et RTCK.

2.4 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection subsidiaire au regard de l'avis de recherche et de la convocation. Elle poursuit en expliquant qu'en cas de retour, le requérant ne pourrait pas échapper à la détention et aux mauvais traitements comme ce fut le cas avant son départ.

2.5 Enfin, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime, d'une part, que les déclarations du requérant concernant ses conditions de détention sont lacunaires et, d'autre part, elle relève des incompatibilités entre les propos du requérant et les informations objectives recueillies par son service de documentation.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est en outre conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs. Il observe en particulier que les déclarations du requérant concernant des éléments essentiels de son récit, en particulier son emploi de chauffeur auprès d'une chaîne de télévision et ses conditions de détention sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le Commissaire général constate également à bon droit que ses propos sont à plusieurs égards inconciliables avec les informations objectives recueillies par son service de documentation.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Ainsi, les lacunes relevées dans la décision attaquée ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête, la partie requérante se contentant de les justifier par le faible niveau d'instruction du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément convaincant de nature à mettre en cause la fiabilité des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général et/ou qui permettrait à tout le moins d'expliquer les incohérences relevées entre le contenu de ces informations et les déclarations du requérant.

3.7 Le Conseil ne peut en particulier se rallier à l'argument développé par la partie requérante selon lequel les informations objectives citées dans la décision entreprise corroboreraient les déclarations du requérant en ce qui concerne la présence de Monsieur K. à la tête d'une des chaînes de J.-P. Bemba et l'existence de chauffeurs. Le Conseil constate au contraire que si Monsieur K. a bien été à la tête d'une chaîne de télévision à la période mentionnée par le requérant, à savoir, Canal Kin télévision ou CKTV, il ne s'agit nullement de la chaîne mentionnée par le requérant (Radio Canal Kin ou RTCK). Surtout, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que Monsieur K. n'a pas pu donner l'ordre au chef de garage de ne pas sortir les véhicules le 23 mars 2007 dans la mesure où ce dernier ne se trouvait pas au Congo durant ces événements. Ces derniers développements hypothèquent définitivement la crédibilité du récit du requérant.

3.8 Quant aux convocations et à l'avis de recherche produits par le requérant, le Conseil constate qu'ils sont produits en copie et que le cachet qui y est apposé ainsi que la date de leur émission sont peu ou pas lisibles. Le Conseil estime dès lors qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se borne à affirmer que s'il retournait dans son pays d'origine, le requérant y serait exposé à un risque de subir des « *mauvais traitements* » et à reprocher l'absence de motivation spécifique à cet égard de la décision entreprise.

4.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

4.4 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE